

Thônex

a v i s

Dans sa séance du 17 décembre 2019 le conseil municipal de la commune de Thônex a pris les délibérations suivantes :

1. Approuvé le procès-verbal de la séance du 12 novembre 2019.
2. Voté un crédit de CHF 2'390'000,- en vue de la reconstruction des plafonds de la grande salle, des salles annexes, du foyer et divers travaux de mises aux normes à la salle des fêtes de Thônex. (DA-19-25) *
(délibération munie de la clause d'urgence)
3. Voté un crédit de CHF 1'166'667 (1/3 de CHF 3'500'000,-) en vue de l'acquisition de la halle de curling, sise sur la parcelle n°3623 de Thônex, par les communes de Chêne-Bourg, Chêne-Bougeries et Thônex, par l'exercice du droit de retour anticipé du droit de superficie de la DDP n°6405. (DA-19-26) *
4. Adopté le plan directeur communal (PDCom) de Thônex. (RM-19-05)
5. Adopté les nouveaux statuts du groupement intercommunal pour l'activité parascolaire (GIAP). (DM-19-18) *
6. Voté un crédit budgétaire supplémentaire de CHF 160'000,- en vue d'absorber le déficit 2019 lié à l'augmentation des dépenses des restaurants scolaires. (DA-19-27) *
7. Voté un crédit de CHF 118'905,- pour les travaux de chemisage du collecteur d'eaux usées au chemin de la Mousse. (DA-19-28) *
8. Voté un crédit budgétaire supplémentaire de CHF 60'000,- pour les travaux de démolition de la villa sise au 9, Promenade des Oiseaux. (DA-19-29) *
9. Accepté la motion déposée par le PLR, intitulé :
 - « encourageons la mutualisation des chaufferies et la création de réseaux de chauffages à distance (CAD) de proximité » (MM-19-10).
10. Accepté la motion déposée par le PDC, intitulée :
 - « luttons contre l'endettement de nos jeunes citoyens » (MM-19-11)

le dispositif complet des délibérations est affiché sur le panneau officiel de la Mairie

Art. 25, al. 5 de la loi sur l'administration des communes - **Seuls des procès-verbaux dûment approuvés peuvent être communiqués au public en application de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents du 5 octobre 2001.**

* le délai référendaire expire le 11 février 2020

Thônex, le 18 décembre 2019

Bruno Da Silva
président du conseil municipal
2019-2020



Thônex

législature 2015-2020
délibération n°266
séance du 17 décembre 2019

délibération munie de la clause d'urgence

salle des fêtes
reconstruction des plafonds de la grande salle,
des salles annexes, du foyer et divers travaux de mises aux normes
demande d'un crédit de CHF 2'390'000,-

- vu les articles 30, alinéa 1, lettre e) et m) et 31 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,
- attendu que la salle des fêtes a été construite dans les années 1960 et que depuis l'incendie qui a ravagé une partie de la toiture en 1987 plus aucuns travaux d'entretien n'a été effectué sur cette partie du bâtiment,
- vu l'incident du 12 novembre 2019 où un élément en claire-voie qui soutient des projecteurs s'est détaché du plafond de la grande salle,
- vu les premiers résultats de l'expertise effectuée par le bureau Charpente-Concept, ingénieur bois sur l'ensemble des locaux comprenant la grande salle, les salles annexes et foyer, qui démontre plusieurs malfaçons et des choix de matériaux non adaptés utilisés lors de la conception des éléments bois de la salle et des annexes,
- vu l'ampleur des travaux à entreprendre pour la remise aux normes de sécurité de l'ensemble, une étude est menée avec des experts en matière de sécurité, de charpente bois, d'acoustique et d'éclairage afin de réaliser des travaux de grande qualité,
- vu l'exposé des motifs établi par le service technique communal,
- vu le préavis favorable de la commission des finances du 5 décembre 2019,
- sur proposition du conseil administratif,

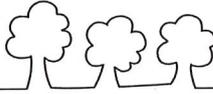
le conseil municipal

d é c i d e

par 24 voix pour soit à l'unanimité,



./.



législature 2015-2020
délibération n°266
séance du 17 décembre 2019

1. D'ouvrir au conseil administratif un crédit de CHF 2'390'000,-, en vue de la reconstruction des plafonds de la grande salle, des salles annexes, du foyer et de divers travaux de mises aux normes.
2. De comptabiliser cette dépense dans le compte des investissements, puis de la porter à l'actif du bilan dans le patrimoine administratif.
3. D'amortir cette dépense de CHF 2'390'000,- au moyen de 30 annuités sous la rubrique 0290.330 qui figureront au budget de fonctionnement dès la fin des travaux estimée en 2020.
4. D'ouvrir à cet effet, un crédit budgétaire supplémentaire de CHF 79'667,- pour couvrir la première tranche d'amortissement, montant qui sera porté dans les comptes de l'exercice 2020, sous la rubrique 0290.330.
5. D'autoriser le conseil administratif à contracter, si nécessaire, un emprunt jusqu'à concurrence du montant cité sous point 1.
6. De munir la présente délibération de la clause d'urgence, conformément à l'article 32 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, compte tenu du coût élevé du transfert dans d'autres locaux du canton de nos activités culturelles contractuelles.

Thônex, le 18 décembre 2019- PHG/vp




(DA-19-25) - cm 17 déc. 2019



Thônex

législature 2015-2020
délibération n°267
séance du 17 décembre 2019

acquisition de la halle de curling sise sur la parcelle n°3623 de Thônex
par l'exercice du droit de retour anticipé du droit de superficie DDP n°6405
par les communes de Chêne-Bourg, Chêne-Bougeries et Thônex
pour un montant total de CHF 3'500'000.- et ouverture d'un crédit de CHF 1'166'667.-

- vu les articles 30, alinéa 1, lettres e) et k) 31 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,
- vu la délibération votée par le conseil municipal de Thônex le 3 juillet 2012, le conseil municipal de Chêne-Bourg le 5 juin 2012 et le conseil municipal de Chêne-Bougeries le 24 mai 2012 approuvée par décision du département de l'intérieur et de la mobilité les 3 et 27 juillet 2012 relative à l'octroi conjointement par les trois communes d'un droit de superficie immatriculé au feuillet DDP 6405 sur la parcelle n°3623 de Thônex, propriété des communes de Chêne-Bourg, Chêne-Bougeries et Thônex, d'une emprise de 2314 m² au profit de la Curling Tivoli société coopérative (ci-après CTSC) en vue de la construction d'une halle de curling,
- vu la signature d'un acte notarié par devant Me Nathalie Beaud-Zurcher, notaire en novembre et décembre 2012 pour la constitution du DDP n°6405 de Thônex,
- vu la construction de la halle de curling réalisée par la CTSC et achevée en 2015,
- vu le sursis concordataire obtenu par la CTSC en 2016,
- vu la subvention du Fonds intercommunal obtenue en parallèle du sursis précité en 2017 par les communes de CHF 200'000.- pour financer une partie de la halle de curling qui a été reconnue équipement public d'intérêt régional,
- vu les difficultés rencontrées par le Curling club de Genève pour assumer d'assumer le montant du loyer nécessaire au financement des coûts de la halle, notamment en raison des charges héritées de la construction et des créances bancaires,



./.
[Signature]



législature 2015-2020
délibération n°267
séance du 17 décembre 2019

- vu les négociations menées avec la CTSC qui l'ont conduit à se montrer favorable à un retour anticipé du droit de superficie DDP n°6405 en faveur des trois communes propriétaires de la parcelle n°3623 de Thônex pour un montant de CHF 3'500'000.- prenant à sa charge la TVA et les frais inhérents à l'opération,
- vu l'intérêt pour les communes de pouvoir exploiter cette halle dans le cadre du groupement intercommunal du Centre sportif de Sous-Moulin, en lien avec les autres équipements sportifs déjà sous sa gestion et les synergies qui pourront se mettre en place,
- vu la demande de subvention déposée par-devant le Fonds intercommunal pour un montant de CHF 1'000'000.-,
- vu le mandat confié à Me José-Miguel Rubido, notaire pour la rédaction du projet d'acte notarié,
- vu les frais de fonctionnement de la halle estimés à CHF 105'000,-, chiffre qui comprend les charges d'amortissement, les coûts de fonctionnement des installations et les charges de financement de l'emprunt, les loyers qui continueront à être encaissés pour le fitness comprenant un cabinet de physiothérapie, pour le bar restaurant, l'enseigne et l'utilisation de la toiture avec des panneaux solaires, étant toutefois précisé que le CSSM a identifié plusieurs pistes d'optimisation des coûts,
- vu l'exposé des motifs,

le conseil municipal

d é c i d e

à la majorité qualifiée

par 23 voix pour soit à l'unanimité,

1. D'accepter d'exercer le droit de retour anticipé du droit de superficie DDP n°6405 conjointement par les communes de Chêne-Bourg, Chêne-Bougeries et Thônex, et d'acquérir la halle de Curling sise sur la parcelle n°3623 de Thônex pour un montant total de CHF 3'500'000.- et de radier le DDP n°6405.



./.



législature 2015-2020
délibération n°267
séance du 17 décembre 2019

2. D'accepter d'ouvrir au conseil administratif un crédit d'investissement de CHF 1'166'667.- pour cette opération, représentant le tiers de CHF 3'500'000.-.
3. De comptabiliser la dépense à charge de la commune de Thônex, sous déduction d'un tiers de la subvention obtenue du Fonds intercommunal, dans le compte des investissements puis de la porter à l'actif du bilan de la commune dans le patrimoine administratif comme l'entier de la parcelle n°3623 de Thônex.
4. D'amortir la dépense nette prévue au moyen de 30 annuités qui figureront au budget de fonctionnement dès l'entrée en jouissance à la suite du retour anticipé devant s'exercer dans le courant de l'année 2020.
5. D'ouvrir à cet effet, un crédit budgétaire supplémentaire de CHF 27'778,- pour couvrir la première tranche d'amortissement, montant qui sera porté dans les comptes de l'exercice 2020, sous la rubrique 3416.330.
6. D'autoriser le conseil administratif à contracter un emprunt jusqu'à concurrence du crédit brut mentionné au point 2.
7. De demander l'exonération des droits d'enregistrement et des émoluments du registre foncier et de la mensuration officielle afférents à cette opération vu le but d'utilité publique de celle-ci.
8. De charger le conseil administratif de désigner deux de ses membres en vue de la signature des actes notariés nécessaires.
9. De subordonner cette délibération à l'acceptation d'une délibération similaire des Commune de Chêne-Bougeries et Chêne-Bourg.



Thônex, le 18 décembre 2019- MMD/PHG/vp

(DA-19-26) cm_17 déc. 2019

adoption du plan directeur communal (PDCom) de Thônex
version septembre 2019

r é s o l u t i o n

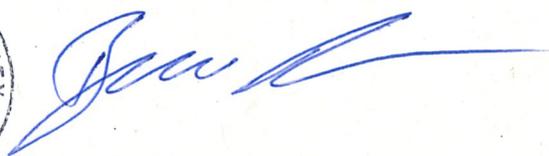
- vu la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 4 juin 1987,
- vu l'article 30a, alinéa 2) de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,
- vu le projet de plan directeur communal (PDCom) de Thônex, établi en collaboration avec les bureaux Urbanité(s), RR&A, Viridis et Nägeli Energie,
- vu le courrier du département du territoire du 8 novembre 2019, informant la commune qu'il accepte ce projet de plan,
- vu les divers travaux de la commission de l'urbanisme, environnement, développement durable et agenda 21,
- vu le document présenté par le service technique communal,
- sur proposition du conseil administratif,

le conseil municipal,

d é c i d e

par 21 voix pour et 3 abstentions, soit à la majorité,

1. D'adopter le plan directeur communal de Thônex dans sa version de septembre 2019.
2. D'inviter le conseil administratif à transmettre ce plan directeur communal au Conseil d'Etat en vue de son approbation.



./.



législature 2015-2020
résolution n°268
séance du 17 décembre 2019

3. De demander au conseil administratif d'amener lors de la prochaine commission d'urbanisme, environnement, développement durable, agenda 21, la proposition de lancer une étude de programmation des équipements publics afin de cerner les besoins de la population thônésienne et donner les pistes nécessaires à leur planification en coordination avec les communes voisines, suisses et françaises, ainsi que d'amener la réflexion sur les îlots de chaleur demandée par la motion (MM-19-09) « luttons contre les îlots de chaleur » validée lors du Conseil municipal du 12 novembre 2019

Thônex, le 18 décembre 2019- PHG/vp



(RM-19-05) cm-17 déc. 2019



Thônex

législature 2015-2020
délibération n°269
séance du 17 décembre 2019

groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (GIAP)
modifications des statuts

- vu les articles 30, alinéa 1 lettre u), 48, lettre b) et 52, alinéa 2 de la loi sur l'administration des communes du 30 avril 1984,
- vu l'article 7, alinéa 4 de la loi sur l'accueil à journée continue du 22 mars 2019 (LAJC- J 6 32),
- vu l'article 15, alinéa 2 des statuts du Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (GIAP) du 24 août 1994,
- attendu que les modifications présentées ont reçu un préavis favorable du conseil intercommunal réuni en assemblée extraordinaire le 22 mai 2019,
- vu le courrier du GIAP demandant aux communes de faire approuver ces modifications par leur conseil municipal,
- vu la séance d'information du 6 novembre 2019, organisée par le GIAP, destinée aux conseillers municipaux afin de répondre aux diverses questions relatives à ces modifications,
- vu l'exposé des motifs, le tableau synoptique des anciens et nouveaux statuts et leurs commentaires transmis par le GIAP,
- sur proposition conseil administratif,

le conseil municipal

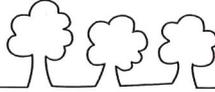
d é c i d e

par 24 voix pour soit à l'unanimité,

1. D'approuver les modifications des statuts du Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (GIAP) du 24 août 1994 (PA 103.01) : telles qu'elles figurent dans le document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération.



./.



législature 2015-2020
délibération n°269
séance du 17 décembre 2019

2. De subordonner cette délibération à l'acceptation de délibérations similaires prises par deux tiers des communes membres du groupement.
3. De fixer l'entrée en vigueur au lendemain de l'approbation par le département compétent

annexe ment.

Thônex, le 18 décembre 2019- PHG/vp



(DM-19-18) cm_17 déc. 2019



GROUPEMENT INTERCOMMUNAL POUR
L'ANIMATION PARASCOLAIRE

PROJET DE NOUVEAUX STATUTS DU GIAP

Commentaire article par article

Chapitre I **Dispositions générales**

Art. 1 **Dénomination**

Mise en œuvre de l'art. 7 de la loi sur l'accueil à Journée continue du 22 mars 2019 (LAJC – J 6 32) qui constitue, depuis le 1^{er} juillet 2019, le nouvel ancrage légal du GIAP suite à l'abrogation des dispositions légales relatives à l'accueil parascolaire contenues dans la loi sur l'instruction publique (LIP – C 1 10).

Art. 2 **But et activités**

Allnée 1

Le caractère collectif de l'encadrement des enfants assuré par le GIAP est ici à souligner.

Allnée 2

Reprise de l'art. 2 al. 2 LAJC.

Art. 3 **Durée**

Disposition inchangée par rapport aux statuts actuels.

Art. 4 **Siège**

Reprise de la disposition statutaire actuelle, avec ajout de l'acronyme « ACG ».

Chapitre II **Finances**

Art. 5 **Dénomination**

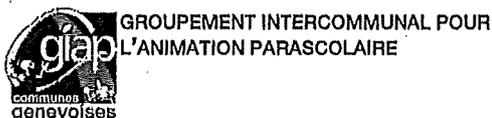
Reprise des allnéas 2 et 3 de l'article 8 LAJC.

Art. 6 **Contributions de chaque commune**

Malgré la nouvelle formulation de cette disposition, il est important de souligner qu'aucun changement n'a été apporté à la méthode de calcul actuellement utilisée pour fixer la contribution des communes. Il s'agit donc d'une prise en compte de la pratique actuelle. Pour le surplus, les modalités de calcul seront précisées dans le futur règlement du groupement.

Art. 7 **Exercice**

Reprise de l'art. 10 des statuts actuels.



Art. 8 Comptabilité

Cette disposition met en œuvre l'art. 103, al. 1, 1^{ère} phrase de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC – B 6 05) qui rappelle que les principes généraux des finances communales, énoncés aux art. 102 et suivants de la LAC, sont également applicables aux entités autonomes de droit public rattachées aux communes.

Chapitre III Organisation du groupement

Art. 9 Organes du groupement

Reprise de l'art. 7, al. 3 LAJC.

Chapitre IV Le conseil Intercommunal

Art. 10 Composition

L'organe suprême du groupement restera composé d'un représentant par commune, en la personne d'un membre de l'exécutif communal délégué par celui-ci. Pour davantage de flexibilité, ces représentants n'auront plus besoin d'être formellement désignés pour la durée de la législature communale. Par ailleurs, le canton n'étant plus membre du groupement, sa représentation au sein du conseil intercommunal ne se justifie plus.

Art. 11 Séances

Cette disposition reprend, en substance, les alinéas 4 et 5 de l'article 13 des statuts actuels. Deux principes ont été ajoutés : le caractère non public des séances du conseil intercommunal, ainsi que la possibilité pour ce dernier de prononcer le huis clos.

Art. 12 Convocation

De manière à ce qu'il soit en corrélation avec celui en vigueur à l'ACG, le délai de convocation du conseil intercommunal a été ramené à 10 jours, étant précisé que les séances extraordinaires du conseil intercommunal se tiennent habituellement le même jour que celles de l'Assemblée générale de l'ACG.

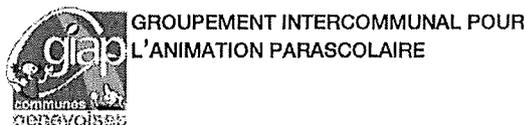
Art. 13 Quorum et délibérations

Alinéa 1

Le quorum a été abandonné pour les délibérations ordinaires du conseil intercommunal, l'obtention d'une majorité simple restant requise pour voir ces dernières adoptées.

Alinéa 2

Considérant le caractère particulier des décisions ayant trait à la modification des statuts et au recours à l'emprunt, celles-ci devront être approuvées par au moins deux tiers des communes membres du groupement. On relèvera que cette règle n'entrave en rien les compétences des conseils municipaux qui devront toujours se prononcer en vertu de l'art. 52, al. 2 LAC.



Alinéa 3

Reprise de l'actuel art. 15, al. 3 des statuts.

Art. 14 Droits de vote

Les principes régissant la répartition des contributions des communes, précisées à l'art. 6 des nouveaux statuts, sont repris pour fixer les droits de vote. Les modalités de calcul de ces derniers figureront dans le futur règlement du groupement.

Art. 15 Procès-verbal

Reprise de l'actuel art. 17 des statuts.

Art. 16 Compétences du conseil intercommunal

Cette disposition explicite les compétences du conseil intercommunal, sur le modèle des fonctions délibératives attribuées aux conseils municipaux en application de l'art. 30 LAC. Vu les choix retenus quant au système d'élection du comité et du président du groupement (voir art. 17 des nouveaux statuts), le conseil intercommunal se voit retirer ses compétences en la matière. Pour le surplus, le statut du personnel parascolaire ainsi que l'échelle des traitements n'ont pas à faire l'objet d'une lettre spécifique, dès lors que ces textes constituent des règlements du groupement dont l'adoption relève bien de la compétence du conseil intercommunal (lettre j du présent article).

Chapitre V Le comité

Art. 17 Composition

Alinéa 1

Le rôle d'organe exécutif du groupement, assumé par le comité, nécessite d'être d'emblée précisé.

Alinéa 2

Un comité composé de neuf membres a été maintenu. La Ville de Genève y conserve ses 3 sièges, comme actuellement. Ses représentants sont désignés par son conseil administratif parmi ses membres.

Les deux sièges appartenant au canton sont donc redistribués aux autres communes membres, qui disposent désormais de 6 sièges. La grande nouveauté réside ici dans le fait que seuls des magistrats communaux siégeront au sein du futur comité.

Alinéa 3

Comme évoqué ci-dessus, un nouveau mode d'élection a été introduit pour l'attribution des six sièges aux communes autres que la Ville de Genève, soit par la constitution de 3 groupes électoraux de communes, réparties selon leur population, qui éliront chacun leur(s) propre(s) représentant(s). Un premier groupe réunira les communes de plus de 15'000 habitants, un second celles qui comprennent entre 10'000 et 15'000 habitants, et enfin un troisième groupe composé des communes de moins de 10'000 habitants.



GROUPEMENT INTERCOMMUNAL POUR
L'ANIMATION PARASCOLAIRE

Alinéa 4

Les six sièges seront répartis entre ces trois groupes susmentionnés en proportion des contributions versées par les communes qui composent ces derniers. Les modalités de calcul figureront dans le futur règlement du groupement.

Alinéa 5

Chaque groupe bénéficiera à tout le moins d'un siège au sein du comité.

Alinéa 6

Ces 3 groupes de communes éliront chacun son(ses) représentant(s) à la majorité absolue au 1^{er} tour et à la majorité relative (ou simple) au 2^{ème} tour. Chaque commune sera mise sur un pied d'égalité vis-à-vis des autres communes de son groupe quant au nombre de voix dont elles disposent, celui-ci correspondant au nombre de siège à élire dans le groupe considéré. Il en découle, en application de l'alinéa précédent, que chaque commune disposera à tout le moins d'une voix.

Alinéa 7

Afin de garantir une juste représentativité des communes au sein du comité, il ne sera pas possible pour un groupe de communes d'élire, cas échéant, deux représentants issus de la même commune.

Alinéa 8

La durée des mandats correspond à la durée de la législature communale, avec possibilité d'être reconduit dans cette fonction.

Alinéa 9

Un membre du comité qui, au cours de la législature, quitterait ses fonctions au sein de l'exécutif communal ou verrait son mandat révoqué, serait considéré comme démissionnaire de l'organe exécutif du groupement.

Alinéa 10

En cas de vacance d'un siège au sein du comité, celui-ci sera immédiatement repourvu pour la fin de la législature communale.

Alinéa 11

Sans revêtir la qualité de membre du comité, un représentant du département de l'instruction publique représentera le canton au sein de l'organe exécutif du groupement. Il disposera dans ce contexte d'une voix consultative. Cette présence permettra d'assurer le lien entre le groupement et l'Etat de Genève.

Alinéa 12

Le directeur général et le directeur opérationnel du groupement siégeront également avec voix consultative au sein du comité.

Alinéa 13

Selon la complexité des thématiques traitées par l'organe exécutif du groupement, celui-ci pourra recourir à des experts.



Art. 18 Séances

Cette disposition reprend, en substance, l'art. 19 al. 3 des statuts actuels, mais avec deux précisions complémentaires : à l'instar des séances du conseil intercommunal, les séances ne sont pas publiques et un huis clos peut être prononcé.

Art. 19 Convocation et ordre du jour

Les membres du comité sont convoqués par écrit et les points nécessitant une décision du comité doivent impérativement figurer sur l'ordre du jour accompagnant la convocation.

Art. 20 Quorum et droits de vote

Alinéa 1

Le quorum est fixé à 6 voix.

Alinéa 2

Les décisions sont prises à la majorité simple (ou relative) des votes exprimés.

Alinéa 3

Chaque membre dispose d'une voix, le représentant de la Ville de Genève pouvant exprimer ses 3 voix en bloc.

Alinéa 4

La voix du Président de séance est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Alinéa 5

Les décisions par voie de circulation sont possibles, mais nécessitent de recueillir la majorité des voix attribuées aux membres du comité, soit en l'espèce 5 voix sur 9.

Alinéa 6

En cas d'opposition à la prise d'une décision par voie de circulation, une séance est convoquée au plus vite.

Alinéa 7

Les décisions du comité sont reportées au procès-verbal de la séance.

Art. 21 Compétences

Cette disposition explicite les compétences du comité, sur le modèle des attributions exercées par les exécutifs communaux en application de l'art. 48 LAC. C'est dans ce contexte qu'il aura notamment la charge de superviser la gestion administrative et financière du groupement, ainsi que le maintien de la qualité de la prise en charge sur le plan éducatif et, à ce titre, de définir les normes d'encadrement.



GROUPEMENT INTERCOMMUNAL POUR
L'ANIMATION PARASCOLAIRE

Art. 22 **Commissions et groupes de travail**

Des commissions et des groupes de travail peuvent être mises sur pied par le comité avec pour mission de procéder à l'examen des sujets spécifiques et de formuler des préavis. Naturellement, ces recommandations sont transmises au conseil intercommunal si la décision à prendre relève de ses attributions.

Art. 23 **Procès-verbal**

Les procès-verbaux de séance, une fois validés, doivent en principe être co-signés par le Président et le Directeur général du groupement.

Art. 24 **Présidence et vice-présidence**

Le président du groupement est choisi par le Conseil administratif de la Ville de Genève parmi ses trois représentants siégeant au comité du GIAP. Les six représentants des autres communes siégeant au comité choisissent parmi eux le vice-président. Les mandats du président et du vice-président courent jusqu'à la fin de la législature communale et sont reconductibles.

Chapitre VI **Représentation, gestion, personnel et contrôleurs de gestion**

Art. 25 **Représentation**

Le pouvoir de représentation du groupement appartient conjointement au président et au directeur général du groupement.

Art. 26 **Gestion**

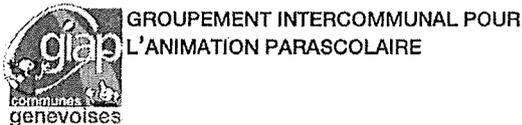
Il convient de distinguer ici les responsabilités de l'administration du GIAP, en charge de sa gestion opérationnelle et administrative, de celles de l'ACG qui assure sa gestion comptable et financière (comprenant notamment le paiement des salaires, la facturation aux parents et son suivi) et lui prodigue, en tant que besoin, un appui juridique. La gestion informatique du groupement est quant à elle assumée par le service intercommunal d'informatique (SIACG).

Art. 27 **Personnel**

Le statut du personnel permanent, de même que le statut du personnel non-permanent, peuvent prévoir des délégations de compétences en faveur du directeur général et du directeur opérationnel du groupement.

Art. 28 **Contrôleurs de gestion**

Pour éviter tout conflit d'intérêts avec le comité qui supervise notamment la gestion financière du groupement, les deux contrôleurs de gestion seront choisis parmi les représentants des communes siégeant au conseil intercommunal mais dont la commune n'est pas représentée au sein comité du groupement.



Chapitre VII Droits et devoirs des bénéficiaires des activités parascolaires

Art. 29 *Inscription*

Reprise de l'art. 10, al. 1 LAJC.

Art. 30 *Participation financière des familles*

Alinéa 1

Mise en œuvre de l'art. 9, alinéas 1 et 2 LAJC.

Alinéa 2

Reprise de l'art. 3, al. 2 LAJC.

Alinéa 3

Mise en œuvre de l'art. 9, al. 2, 2^{ème} phrase LAJC, avec renvoi au futur règlement du groupement.

Art. 31 *Sanctions disciplinaires*

Reprise de l'art. 10, al. 2, 2^{ème} phrase LAJC.

Chapitre VIII Adhésion et retrait d'une commune

Art. 32 *Adhésion*

Mise en œuvre de l'art. 7, al. 1 LAJC, avec les modalités d'annonce et les règles de calcul de la cotisation.

Art. 33 *Retrait*

Mise en œuvre de l'art. 7, al. 2 LAJC, avec les modalités d'annonce.

Chapitre IX Dissolution du groupement

Art. 34 *Dissolution*

Une décision unanime des communes membres est nécessaire pour prononcer la dissolution du groupement, sous réserve des compétences des conseils municipaux et du Conseil d'Etat prévues par la LAC, ainsi que celles du Grand Conseil découlant de la Constitution genevoise et de la LAJC.

Art. 35 *Liquidation*

La liquidation est faite par les organes du groupement conformément à l'art. 60, al. 2 LAC, avec les conséquences y relatives en matière de prévoyance professionnelle pour les communes membres et pour celles s'étant retirées du groupement durant les cinq années précédant la décision de dissolution de celui-ci.



GROUPEMENT INTERCOMMUNAL POUR
L'ANIMATION PARASCOLAIRE

Chapitre X **Dispositions transitoires et finales**

Art. 36 ***Entrée en vigueur***

Les nouveaux statuts du groupement entreront en vigueur dès l'approbation par le Conseil d'Etat des délibérations des conseils municipaux des communes membres.



Thônex

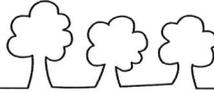
législature 2015-2020
délibération n°270
séance du 17 décembre 2019

association des restaurants scolaires de Thônex
demande d'un crédit budgétaire supplémentaire de CHF 160'000,-
sous forme de crédit relais

- vu les articles 30, alinéa 1, lettre e) et 31 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,
- considérant que les restaurants scolaires de Thônex ont depuis 2017 subi plusieurs changements dans leur fonctionnement,
- attendu que l'association des restaurants scolaires a bouclé son année 2017 par un bénéfice de CHF 38'888,-, qu'afin de ne pas thésauriser, la commune de Thônex a diminué en 2018 sa subvention de CHF 135'000,- à CHF 105'000,- ce qui a engendré une augmentation de la perte enregistrée en 2018 et a porté le capital de l'association à CHF 8'509,- au bouclage des comptes annuels à fin août 2019,
- considérant les éléments qui ont contribué au déficit de CHF 58'601,- lors du bouclage des comptes 2019, soit : l'engagement d'un auxiliaire intérimaire, la mise en route du système de facturation sur inscription préalable qui a engendré une augmentation de factures non payées à échéance de 90 jours ainsi que l'augmentation du nombre de repas servis, + 4.176, par rapport à l'année 2018,
- vu le niveau de trésorerie à fin septembre 2019, il n'est plus possible de payer les factures des différents fournisseurs,
- attendu que la commune qui a prévu d'augmenter sa participation financière 2020 à CHF 162'093,- mais qu'elle ne pourra libérer ce montant qu'en début d'année 2020,
- vu l'exposé des motifs et les décomptes présentés par le service financier,
- vu le préavis favorable de la commission finances lors de sa séance du 5 décembre 2019,



./.



législature 2015-2020
délibération n°270
séance du 17 décembre 2019

– sur proposition du conseil administratif,

le conseil municipal

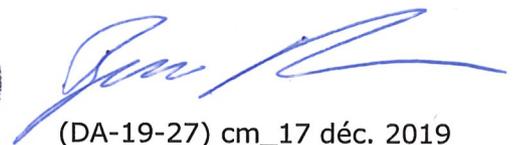
d é c i d e

par 20 voix pour et 3 abstentions, soit à la majorité,

1. D'ouvrir au conseil administratif un crédit budgétaire supplémentaire de CHF 160'000,- en vue d'absorber le déficit 2019 lié à l'augmentation des dépenses, montant qui sera porté dans les comptes de l'exercice 2019, sous la rubrique 2180.363.
2. Ce crédit budgétaire supplémentaire sera couvert par les plus-values enregistrées aux revenus, ainsi que par des économies réalisées sur d'autres rubriques de charges.

Thônex, le 18 décembre 2019- PHG/vp




(DA-19-27) cm_17 déc. 2019

chemisage du collecteur d'eaux usées au chemin de la Mousse
demande d'un crédit de CHF 118'905,-

- vu les articles 30, alinéa 1, lettre e) et 31 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,
- attendu que le collecteur d'eaux usées du chemin de la Mousse est endommagé et nécessite une remise en état par chemisage,
- attendu que le collecteur du chemin de la Mousse débute sur le territoire de commune de Thônex et se prolonge sur la commune de Chêne-Bourg,
- attendu qu'il s'agit de la même canalisation, il convient de coordonner cette intervention sur les deux communes lors des travaux routiers prévus en mars 2020,
- vu la demande de crédit de CHF 5'302'000,- votée par le conseil municipal du 5 mars 2019 pour la réalisation de travaux routiers,
- attendu que les dépenses complémentaires, liées aux travaux de collecteurs qui seront votées dans un deuxième temps, seront intégralement prises en charge par le FIA selon accord du 12 novembre 2019,
- attendu que le budget total alloué pour la réalisation des travaux routiers enregistrera un montant de CHF 110'404,- non-dépensé, résultant des soumissions rentrées dans le cadre de la procédure d'appel d'offres de marché public menée en septembre 2019,
- attendu que la présente demande vise à approuver le financement nécessaire pour exécuter ces travaux complémentaires,
- vu le dossier établis par le service technique communal comprenant l'exposé des motifs et le plan financier de cette opération,

./.





législature 2015-2020
délibération n°271
séance du 17 décembre 2019

– sur proposition du conseil administratif,

le conseil municipal

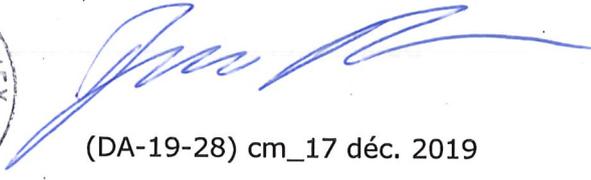
d é c i d e

par 24 voix pour, soit à l'unanimité,

1. D'ouvrir au conseil administratif un crédit de CHF 118'905,-TTC, dont à déduire la TVA récupérable par l'ACG pour le compte du fonds intercommunal d'assainissement FIA de CHF 8'501,-.
2. De comptabiliser cette dépense dans le compte des investissements puis de la porter à l'actif du bilan dans le patrimoine administratif.
3. D'amortir cette dépense net de CHF 110'404,- au moyen de 40 annuités dès la fin des travaux prévus en 2021.
4. De prendre acte que ce crédit sera financé au moyen des loyers versés par le fonds intercommunal d'assainissement (FIA) conformément à la loi sur les eaux, qui seront comptabilisés annuellement dans le compte de fonctionnement sous la rubrique n°7206.461, faute de quoi il ne sera pas engagé.

Thônex, le 18 décembre 2019- PHG/vp




(DA-19-28) cm_17 déc. 2019



Thônex

législature 2015-2020
délibération n°272
séance du 17 décembre 2019

villa sise 9 Promenade des Oiseaux
démolition de la villa et réaffectation de la parcelle n°5119
demande d'un crédit de CHF 60'000-

- vu les articles 30, alinéa 1, lettres e) et k) et 31 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,
- attendu que la parcelle n°5119 sise 9, Promenade des Oiseaux fait partie du patrimoine financier de la commune depuis le début des années 1990,
- vu l'état général du bâtiment qui ne permet ni sa transformation ni sa réaffectation pour des besoins communaux,
- attendu que les installations techniques, la toiture ainsi que les vitrages devraient être refaits afin de se conformer aux normes actuelles et les travaux importants qui devraient être effectués,
- vu l'expertise effectuée par Le Bird, bureau d'ingénieurs en ressources et constructions durables,
- attendu qu'à terme la parcelle n°5119 sera incorporée au domaine public communal,
- vu le préavis favorable de la commission des finances lors de sa séance du 5 décembre 2019,
- sur proposition du conseil administratif,

le conseil municipal

d é c i d e

par 24 voix pour, soit à l'unanimité,



./.



législature 2015-2020
délibération n°272
séance du 17 décembre 2019

1. D'ouvrir au conseil administratif un crédit de CHF 60'000,- en vue de la démolition de la villa et réaffectation de la parcelle n°5119 sise au 9, Promenade des Oiseaux, le montant se décomposant comme suit :

- démolition de la villa	CHF	50'000,-
- taxes	CHF	2'000,-
- sécurisation de la parcelle	CHF	3'000,-
- divers et imprévus	CHF	5'000,-
total	CHF	60'000,-

2. De comptabiliser la dépense prévue au point 1 directement à l'actif du bilan de la commune, dans le patrimoine financier.

Thônex, le 18 décembre 2019



(DA-19-29) cm_17 déc. 2019



Thônex

législature 2015-2020
motion n°273
séance du 17 décembre 2019

m o t i o n

déposée par le groupe Libéral-Radical (PLR), intitulée :
« encourageons la mutualisation des chaufferies et la création de réseaux de chauffages à distance (CAD) de proximité »

considérants :

- vu l'objectif de diminuer de 50% les émissions de CO2 de la Suisse en 2030 par rapport à 1990, inscrit dans la Loi sur le CO2,
- vu que le bâtiment consomme 40% des énergies fossiles, émet près d'un tiers du CO2 en Suisse et renferme encore un important potentiel d'amélioration énergétique,
- vu que le centre de Thônex est fortement urbanisé,
- vu que la mutualisation des chaufferies et la création de réseaux CAD de proximité permet un meilleur rendement énergétique global,
- vu que la rénovation des chaufferies se fait encore le plus souvent sans concertation entre immeubles voisins

le conseil municipal

i n v i t e
le conseil administratif

par vote nominal, par 10 voix pour, 9 voix contre et 6 abstentions, le président ayant tranché :

pour : (10)

- M. Avigdor, M. Da Silva (pdt), Mme Giacobino, M. Houman, M. Nicolet, Mme Oppliger, M. Singh, Mme Tercier, M. Wünsche, M. Zaugg

contre : (9)

- M. Camuglia, M. Germann, Mme Gregori, M. Knörr, M. Leutenegger, M. Noël, M. Ruppen, M. Stark, M. Üregen

abstentions : (6)

- M. Ballarini, Mme Bersier, M. Calame, M. Constantin, Mme Mägli, M. Saudan,



./.



législature 2015-2020
délibération n°273
séance du 17 décembre 2019

1. A constituer un répertoire géographique des maîtres d'ouvrage et des régies des bâtiments du centre urbain de Thônex.
2. A sonder, par voie de questionnaire, les maîtres d'ouvrage et/ou leurs mandataires concernant la date d'installation ou de dernière rénovation de leur chaufferie, ainsi que, si possible, la date présumée de son remplacement ou prochaine rénovation.
3. A diffuser ces informations, avec autorisation, aux maîtres d'ouvrage et aux régies concernées, avec un encouragement à explorer, en temps opportun, les possibilités de mutualisation de leurs chaufferies et de mise en place d'un réseau CAD de proximité.
4. A organiser une fois par an, en concertation avec l'Office cantonal de l'énergie (OCEN) ou un bureau spécialisé, une conférence sur un thème énergétique en rapport avec l'efficacité énergétique et les CAD de proximité, à laquelle serait invités à participer les représentants des maîtres d'ouvrage et des régies des bâtiments situés au centre urbain de Thônex, encourageant ainsi le réseautage et les mises en relation

Thônex, le 18 décembre 2019- PHG/vp



(MM-19-10) cm_17 déc. 2019



Thônex

législature 2015-2020
motion n°274
séance du 17 décembre 2019

m o t i o n

déposée par le groupe Démocrate-Chrétien (PDC) intitulée :
« luttons contre l'endettement des jeunes »

Considérant :

- le taux élevé de citoyens présentant une situation d'endettement au début de leur âge adulte,
- les conséquences sociales et économiques qu'une situation d'endettement précoce constitue pour la vie adulte d'une jeune personne,
- les conséquences négatives pour la société et les entités publiques d'un tel endettement au sein de sa population,
- l'importance d'une sensibilisation de qualité pour prévenir des situations difficiles,
- la complexité de certaines informations, notamment pour des jeunes adultes n'étant pas toujours entouré de personnes pouvant les informer et aider suffisamment,
- l'existence de programmes de qualité tenus par des entités associatives ou paraétatiques reconnues

demande
au conseil administratif

par 22 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention, soit à la majorité

1. D'étudier en lien avec la commission sociale la possibilité de nouer des partenariats avec des associations ou entités paraétatiques pour la réalisation d'ateliers de sensibilisation sur notre commune.
2. D'étudier la meilleure façon de transmettre cette information et de l'amener au public cible.

